

COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

Titulaires:

M. Pierre COUTURIER, Président,
M. Bernard MENUQUIER, Membre,
M. François CHAGOT, Membre,

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT LA DIGUE DE PROTECTION DU VAL
D'ORLEANS SUR LE
TERRITOIRE DE 16 COMMUNES DE CE VAL DANS
LE LOIRET**

Enquête publique du 24 avril au 31 mai 2023

Demandeur : **Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret**
(Service Eau, Environnement, Forêts) et (Service Loire, Risques, Transports (SLRT))

Décision du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E23000021/45 du 16 février 2023

Arrêté interdépartemental de Madame la Préfète du Loiret du 7 mars 2023

Juin 2023

LES DIGUES DE PROTECTION DU VAL D'ORLEANS

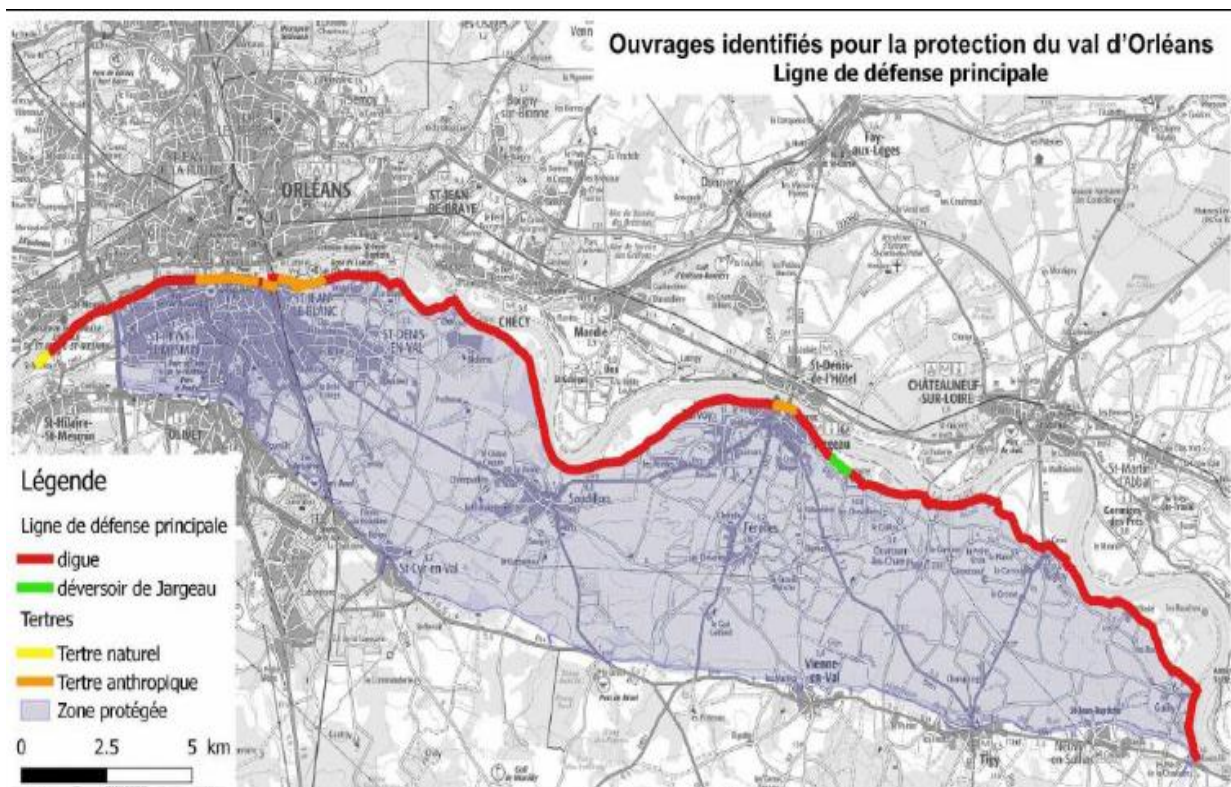


Image extraite du rapport du projet

TABLE DES MATIERES

	Page
1. La motivation du projet	4
2. Les motifs de la DAE	4
3. L'enquête publique	5
3-1- L'enquête	5
3-2- Le cadre juridique de l'enquête	5
3-3- Organisation et déroulement de l'enquête	5
4. Les oppositions et les difficultés particulières	7
4-1- Les observations	7
4-2- L'aménagement du déversoir	8
4-3- La consolidation des digues	8
4-4- L'aménagement des digues et de leurs abords	9
4-5- La préservation des milieux naturels	9
4-6- L'entretien de la Loire et des cours d'eau	9
4-7- L'intervention de L'Etat et de ses services	10
4-8- La déviation de Jargeau	10
4-9- L'impact du projet sur l'économie locale	11
4-10- Les hors sujet	11
5. Avis et justification	11
5-1- L'intérêt général du projet	11
5-2- Les effets négatifs du projet	12
5-3- Les effets positifs du projet	12
5-4- L'absence d'effet	12
5-5- L'avis de la commission	12

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LA DIGUE DE PROTECTION DU VAL D'ORLEANS

1- La motivation du projet :

La préservation du val d'Orléans contre les inondations est une nécessité. La Loire est un fleuve soumis à de fortes variations d'étiage et à des crues très fortes. Depuis des siècles, les riverains qui la côtoient ont cherché à se protéger. Des digues ont été construites. Celle qui nous concerne dans cette enquête est la digue du val d'Orléans qui protège seize (16) communes. Le risque de rupture de celle-ci en cas de crue importante nécessite d'une part son renforcement et d'autre part l'abaissement de la hauteur du déversoir de Jargeau afin d'éviter leur rupture et d'assurer le contrôle du niveau des eaux en cas d'inondation

Une étude de dangers (EDD) a été menée, par la DREAL Centre-Val-de-Loire, à son terme en 2012 et a montré que le niveau de sûreté dont bénéficient ces communes est bien inférieur au niveau de première surverse. Elle a donc préconisé la réalisation de travaux pour relever ce niveau de sûreté.

Différents travaux d'études ont été menés :

- « Ecrivals » (2011-2013),
- Projet Global de Fiabilisation (PGF) de la levée du val d'Orléans (DREAL CVL -2015).

qui ont conduit à définir des programmes de travaux dont une partie a déjà été réalisé.

Certains de ceux qui restent à exécuter nécessitent la soumission à une Demande d'Autorisation Environnementale. Ce sont :

- La modification du déversoir de Jargeau et renforcements de certains secteurs à la surverse,
- La modification du talus aval pour diminuer le phénomène d'érosion externe,
- Le traitement des points bas pour améliorer le niveau de sûreté,
- Le traitement des ouvrages traversants,
- L'aménagement du pied de la digue aval.

2- Les motifs de la DAE :

Ce projet relève d'une autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau d'après certaines rubriques. Elle nécessite une Demande d'Autorisation Environnementale (DEA). Ces rubriques sont les suivantes :

- La rubrique 3.2.6.0. Modification substantielle d'un système d'endiguement de classe A par la modification de la hauteur du déversoir de Jargeau, la mise à hauteur des points bas,
- La rubrique 3.2.2.0. à cause de la surface soustraite supérieure à 10 000 m² dans le lit majeur d'un cours d'eau.

3- L'enquête publique :

-3-1- L'enquête :

La présente enquête est prescrite suite à la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) faite au titre du code de l'Environnement. Elle fait suite à la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Loiret, service Loire, risques, transports (DDT/SLRT) dépendant de la préfecture du même département. Ce service est le pétitionnaire du système d'endiguement du val d'Orléans pour le compte des EPCI concernés jusqu'au 27 janvier 2024 :

- Orléans-Métropole,
- Communauté de communes des Loges,
- Communauté de communes du val de Sully.

Elle porte sur des travaux de gestion de la surverse concernant la digue, sur le territoire de 16 communes du val d'Orléans dans le département du Loiret.

-3-2- Le cadre juridique de l'enquête :

Cette enquête s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement, notamment ses Titre I du Livre II et Titre VIII du Livre I^{er}, parties législative et réglementaire (articles L-181-1 et suivants, R181-1 et suivants et R.214-1 et suivants) et le Titre II du Livre I, parties législative et réglementaire (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants).

Par ailleurs, sont directement liés à l'enquête les actes administratifs suivants :

- l'arrêté signé de Madame la Préfète du Loiret portant ouverture de l'enquête publique en date du 7 mars 2023,
- la décision n° E 23000021/45 de Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans du 16 février 2023 désignant les membres de la commission d'enquête.

-3-3- Organisation et déroulement de l'enquête :

L'enquête publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale (D.A.E.), présentée par la Direction Départementale des Territoires, Service Loire, Risques, Transports, (D.D.T./SLRT) s'est déroulée du **lundi 24 avril 2023 au mercredi 31 mai 2023**, soit 38 jours consécutifs dans les mairies des seize (16) communes suivantes, situées sur la rive gauche de la Loire :

Olivet, Orléans, St-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Sandillon, Sigloy, Tigy, Ouvrouer-les-Champs, Vienne-en-Val, Guilly et Neuvy-en-Suillas.

L'autorité organisatrice, le Maître d'ouvrage ont permis un travail efficace et ont facilité la coordination de la commission qui a réalisé cette enquête.

Les conditions d'organisation de cette enquête prévues par l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète du Loiret, ont été respectées :

- La publicité par affichage a été faite quinze jours au moins avant le début de l'enquête et maintenue pendant toute la durée de celle-ci, aux différents points d'affichage, ensemble des mairies concernées (16 au total). Cette publicité d'affichage a été faite sous la responsabilité des maires (cf. article 3 « Affichage » de l'arrêté préfectoral).
- Les publications ont été réalisées dans 2 journaux locaux (cf. article 3 « Presse » de l'arrêté préfectoral). Les dates prévues et les publications ont été respectées,
- L'information a été également faite par le biais du site internet de la préfecture du Loiret (cf. article 3 « Internet » de l'arrêté préfectoral),
- La préfecture organisatrice, par l'intermédiaire de son service DDT/SLRT, a fait procéder à la pose des affiches réglementaires de format A2 de couleur jaune et texte noir sur des panneaux en bois piquetés tout au long des 43 kilomètres de la digue de protection. Ces affiches étaient aussi affichées sur les panneaux administratifs des seize communes.
- Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies des seize communes citées supra,
- Les 16 registres d'enquête, relatifs à la DEA, ont été également mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête,
- La soussignée Commission d'enquête a tenu 6 permanences de 2 à 3 heures chacune, dans les trois communes suivantes :
 - - Jargeau (siège de l'enquête),
 - Guilly,
 - Orléans (mairie de proximité : Saint Marceau).
- Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de cette enquête.

Le public pouvait déposer ses observations :

- Sur les **registres d'enquête** déposés dans les seize mairies précitées, aux heures d'ouverture des mairies,
- Auprès des **commissaires enquêteurs**, par courrier écrit et remis, au cours des six permanences qu'ils ont tenues,
- Par **courriel** à l'adresse dédiée : ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr, ces observations étant mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat. Exceptionnellement, de manière indirecte, avec l'accord du président de la commission d'enquête.
- Par **courrier** adressé en mairie de Jargeau, siège de l'enquête, au président de la commission d'enquête. Ce dernier mode d'observations a été tenu à la disposition du public, dès leur arrivée, dans cette mairie.

- **Oralement** auprès des commissaires enquêteurs qui les ont enregistrées.

La Commission a constaté que :

Plus d'une trentaine (30) personnes se sont déplacées aux permanences et **11** observations, abordant plusieurs thèmes, ont été consignées dans les registres d'enquête ou reçues par courriel.

Plus d'une soixantaine de (60) personnes se sont déplacées aux réunions publiques organisées par le pétitionnaire pour voir une courte vidéo, un exposé oral et participer à des échanges de questions-réponses.

L'enquête s'est déroulée sans incident, les ambiances dans les permanences étaient correctes, et dans l'ensemble tout s'est bien passé.

Après avoir analysé ces observations, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse qui a été remis le 9 juin 2023 à M. Carrière Thomas, Adjoint au chef du service DDT/SEEF et Mme Lefeuvre Alice, cheffe du pôle DDT/SLRT et complété, le 19 juin 2023, par une observation omise.

Un mémoire en réponse, daté du 22 juin 2023, a été adressé en retour le 23 juin 2023. Les observations ont été traitées, des réponses et des explications ont été apportées.

La commission constate que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté particulière, dans les formes et conditions prévues par l'arrêté préfectoral, le dossier était presque complet et livrait au public les informations nécessaires à la connaissance du projet, la réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un bon climat.

4- Les oppositions et les difficultés particulières :

4-1 Les observations.

Lors de l'enquête publique, 14 observations ont été recueillies (11 écrites sur les registres ou remises et annexées, 3 reçues par courriel), elles abordent plusieurs sujets. De ce fait et du contenu multiple de la plupart des observations, nous les avons nous-mêmes regroupées. Les observations ont été triées par thème.

Ce sont **9 thèmes** qui ont retenu l'attention de la commission et qui sont traités ci-après :

- Aménagement du déversoir de Jargeau
- Consolidation des digues
- Aménagement des digues et de leurs abords
- Préservation des milieux naturels
- Entretien de la Loire et des cours d'eau
- Intervention de l'Etat et de ses services
- Déviation de Jargeau
- Impact du projet sur l'économie locale
- Hors sujet

Se sont ajoutées à ces observations, 4 questions posées par la commission d'enquête qui s'incluent dans les thèmes cités ci-dessus.

4-2 L'aménagement du déversoir de Jargeau.

La commission d'enquête note que la diminution de hauteur du déversoir de Jargeau a motivé des questions pertinentes qui ont permis les réponses suivantes :

- Depuis sa mise en place en 1882, aucune crue n'aurait pu surverser au niveau du déversoir,
- Le perré mis en place à cette époque est un frein à la surverse des eaux en cas de crue exceptionnelle,
- Le déversoir sera calibré pour une crue de retour 200 ans,
- La suppression des habitations existantes à l'aval du déversoir sera effective à la suite de cette enquête. Elles sont très proches du déversoir.
- La protection des espèces végétales protégées est prise en compte.

La commission considère que le pétitionnaire a répondu au mieux aux observations formulées par le public qui s'est manifesté et respecte les exigences et recommandations émises.

4-3 La consolidation des digues.

La commission d'enquête relève que :

- Les travaux de consolidation des digues sont déjà bien avancés,
- Les travaux à entreprendre suite à la mise en place de la demande d'autorisation environnementale (DAE) et consécutifs à cette enquête publique conforteront de manière substantielle les travaux déjà réalisés,
 - Traitement des points bas du système d'endiguement,
 - Renforcement sur les secteurs de Sigloy, Guilly et Saint-Denis-en-Val,
 - Fiabilisation du talus côté val sur le secteur de Guilly,
 - Contrôle des conduites traversantes,
 - Aménagement des protections des bas de digues,
- Le contrôle par diagnostic de la digue d'entonnement du déversoir (digue de second rang est en cours de réalisation.

Ces différents travaux réalisés et à réaliser vont améliorer la sécurité du val d'Orléans par un renforcement et un contrôle complet de la levée et des digues de second rang.

En conséquence la commission d'enquête considère que l'ensemble des travaux s'appuie sur de solides études (EDD 2012, Ecrivals, Projet Global de Fiabilisation (PGF) de la levée du val d'Orléans (DREAL CVL -2015), etc...) mais aussi plus récentes (car mises en œuvre pour ce projet). L'Étude De Dangers 2012 sera mise à jour réglementairement en 2024.

4-4 L'aménagement des digues et de leurs abords.

La commission d'enquête relève que le pétitionnaire :

- a pris contact personnellement avec les personnes subissant des troubles suite à des travaux de consolidation des digues,
- a répondu à une observation tendant à utiliser le haut du perré du déversoir en l'améliorant pour en faire une piste cyclable,

La commission d'enquête note avec intérêt que le pétitionnaire a agi au mieux des intérêts particuliers comme de l'intérêt collectif.

4-5 La préservation des milieux naturels.

La commission note que ce point écologique a été particulièrement bien étudié, travaillé et approfondi. Les études ont été menées par le cabinet INGEROP C et I. Ce dernier a analysé l'état initial des milieux naturels, les impacts et mesures ERC. Le travail réalisé très important a été conforté par l'avis qualifié du Conservatoire National de Botanique qui n'a pas émis de réserves.

La commission d'enquête remarque que le pétitionnaire mettra en œuvre les recommandations énoncées.

4-6 L'entretien de la Loire et des cours d'eau.

La commission d'enquête séparera dans sa réponse le titre de ce paragraphe en deux points distincts :

- En premier point, l'entretien de la Loire qui relève de la compétence du pétitionnaire,
- En second point, l'entretien des cours d'eau du val d'Orléans dont la compétence ne relève pas du pétitionnaire, mais du Syndicat Mixte du Bassin du Loiret.

L'entretien de la Loire, en charge du pétitionnaire, depuis de nombreuses années a été conduit pour revenir à la situation connue de la Loire de l'année 1995. La végétation est contrôlée, la flore et la faune dans le lit du fleuve sont protégés, le bois mort est évacué.

La commission d'enquête tient à la distinction ci-avant car les élus comme les administrés qui se sont exprimés ont eu tendance à mélanger ces deux types d'entretien. Il faut en effet

bien distinguer l'un et l'autre puisque les compétences sont exercées à des niveaux différents mais surtout selon des règles différentes.

L'entretien des cours d'eau du val d'Orléans sont à la charge de ses riverains. Toutefois ici, dans le val d'Orléans, le syndicat mixte du bassin du Loiret les gère et a mis en place une Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Cette dernière avait fixé des règles qui viennent d'être modifiées et permettre l'application de procédures plus souples.

La commission d'enquête, malgré que le sujet ne soit pas dans le cadre de son enquête, a noté avec satisfaction qu'un accord soit intervenu pour l'entretien des rivières du val d'Orléans.

En conclusion de ce point qui a soulevé de nombreuses remarques, la commission d'enquête tient à faire remarquer que l'ensemble des collectivités (Etat, EPCI, Syndicats, Communes) se doit de faire respecter les lois et règlements en vigueur pour assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'économie du val d'Orléans. Si quelque point se pouvait d'être encore amélioré pour la protection contre une surverse dans le cadre d'une crue exceptionnelle, il conviendrait le plus rapidement possible de l'introduire dans le droit réglementaire.

4-7 L'intervention de l'Etat et de ses services.

Les observations ont fait apparaître sur l'intervention de l'Etat et de ses services les points suivants :

- Le maintien de son engagement dans l'aide apportée,
- Les mesures d'accompagnement proposées aux habitants impactés par la modification du déversoir,
- La globalisation des actions et projets dans le cadre de GEMAPI,
- L'accompagnement des services de l'Etat au-delà de janvier 2024,
- La révision du PPRI,
- La mobilisation du fonds Barnier,
- Le déclenchement du CatNat.

La commission d'enquête a constaté que, sur tous les points énoncés ci-dessus, le pétitionnaire avait émis des réponses.

4-8 La déviation de Jargeau.

L'observation concernant ce point est évoquée par une remarque faite par le conseil communautaire de la CC des Loges. La commission d'enquête a elle-même posé une question, suite à cette observation, pour faire remarquer que ce point n'était pas évoqué dans le dossier. La DDT/SLRT n'en a pas averti oralement la commission dès la fourniture du dossier.

La commission d'enquête ignorait ce point jusqu'au dépôt de la remarque faite par le conseil communautaire de la CC des Loges. Elle regrette qu'aucune mention, même minimale, n'ait été faite au sujet de la déviation de Jargeau, axe majeur, qui va traverser du Nord au Sud le val d'Orléans.

La commission d'enquête a bien noté que les éléments techniques de construction n'étaient pas en possession du pétitionnaire au moment du dépôt de la DAE mais elle souligne que le public aurait pu en être averti, dans le dossier.

Il sera nécessaire que la prise en compte ultérieure de cet ouvrage routier dans l'Etude De Dangers (EDD) 2024 soit effective. La DDT/SLRT a assuré que cette EDD en tiendrait compte.

4-9 L'impact du projet sur l'économie locale.

Les observations concernant ce point ont été mises en évidence dans 3 remarques.

La commission d'enquête relève que le pétitionnaire indique que les travaux engagés dans le cadre de la DAE ne remettent pas en cause le maintien des dispositifs tels que le dispositif des catastrophes naturelles (CatNat) ou le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

4-10 Les hors sujet.

Ces observations relèvent plus de l'occupation du domaine de l'Etat ou de la réalisation de barrages en amont d'Orléans qui n'ont pas de rapport avec cette DAE.

La commission d'enquête ne fait aucun commentaire à ce sujet.

5-Avis et justification :

5-1 L'intérêt général du projet.

La demande d'Autorisation Environnementale est nécessaire pour pouvoir exécuter les travaux envisagés. L'enquête publique était nécessaire. Les avantages attendus sont importants :

- Diminution de la hauteur d'eau dans le val en cas d'activation du déversoir ou de rupture de digue,
- 26 500 personnes ne seront plus inondées par la Loire pour le scénario d'inondation étudié, à savoir le scénario de rupture de digues le plus probable,
- 18 400 personnes auront une hauteur d'eau plus faible sur leurs parcelles.

La commission estime que ces différentes considérations mettent en évidence, non seulement que la Demande d'Autorisation Environnementale permettant la réalisation des travaux projetés est démontrée mais que ces derniers sont nécessaires pour mettre le val d'Orléans en meilleure situation en cas de crue exceptionnelle de la Loire.

5-2 Les effets négatifs du projet.

Ils sont faibles, mais ils existent. Une petite partie du val d'Orléans verra son niveau d'eau augmenter. Cette situation a amené le pétitionnaire à proposer une prise en charge partielle des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens pour la zone concernée. Quant aux autres, ils bénéficient d'une réduction des hauteurs et vitesses de l'eau.

La commission note que le pétitionnaire a pris ses dispositions pour compenser les effets négatifs du projet.

5-3 Les effets positifs du projet.

L'Etude de Dangers 2012 (EDD 2012) avait mis en évidence que le niveau de sûreté actuel des digues était bien inférieur au niveau de première surverse. D'autres travaux ont été menés pour lancer différents programmes de travaux qui ont été réalisés ou en cours de réalisation. Les derniers à faire nécessitaient une DAE. Ceux-ci, une fois réalisés amèneront une amélioration de la protection du val d'Orléans.

La commission d'enquête note que les effets positifs du projet sont importants. Ils résultent d'études, de recherche, de travaux menés depuis plus de dix ans. La réalisation de ce dernier projet sous la compétence de l'Etat (27 janvier 2024) avant le passage de celle-ci aux EPCI concernés qui exerceront la compétence GEMAPI permettra à ces derniers d'en voir les résultats modélisés dans la future EDD qui réglementairement doit être mise à jour en 2024.

5-4 L'absence d'effet.

Sur le plan environnemental, les études ERC faites limitent fortement les effets environnementaux des travaux qui vont être engagés.

Le coût global du projet de fiabilisation des digues, estimé à **dix-huit** (18) millions d'euros, n'est pas négligeable. La prise en charge de celui-ci est assurée par l'Etat et les collectivités territoriales concernées.

5-5 Avis de la commission.

Après avoir considéré l'intérêt général du projet, la nécessité que pour atteindre les objectifs du projet, la Demande d'Autorisation Environnementale étant réglementaire et que le bilan avantages/ inconvénients est positif,

Et après avoir considéré les réponses fournies par la Direction Départementale des Territoires du Loiret (DDT/SLRT), les clarifications apportées par celle-ci, les points pris en compte pendant l'enquête et sur lesquels il y a amélioration,

La commission émet un AVIS FAVORABLE sur la Demande d'Autorisation Environnementale et recommande que la remarque finale formulée au point 4-8 ci-dessus soit prise en compte.

